



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°03.2022 Du 16 JUIN 2022

Le jeudi seize juin deux-mille vingt-deux, à vingt heures, à la Mairie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de LES CHERES, Rhône, sous la présidence de Madame Alix ADAMO, Maire.

Date de convocation : 10.06.2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Étaient présents : Mme ADAMO Alix, Maire – Mme HIMBERT-VENIN Chantal – M. BERGERON Thierry — M. DUMONTET Jean-Marc, Mme LETURE Marguerite, Adjoint, – M. CEVRERO Eric - Mme DE OLIVEIRA Tania - M. MARGAND Daniel – M. GOYARD Didier –, Conseillers Municipaux.

Étaient représentés : M. BENOIT Pascal représenté par M. DUMONTET Jean-Marc ; M. LAGGIA Cédric représenté par Mme ADAMO Alix ; Mme LARDANCHET Martine représentée par Mme HIMBERT-VENIN Chantal ; M. VUILLERMOZ Boris représenté par M. CEVRERO Eric ; M. JULLIARD Dimitri représenté par Mme DE OLIVEIRA Tania ; M. CHASSET Henri représenté par M. BERGERON Thierry

➤ **Election d'un secrétaire de séance :**

Monsieur Eric CEVRERO est nommé secrétaire de séance.

➤ **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal n° 02.2021 du 28 mars 2022**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

➤ **Information des décisions prises par Madame Le Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Pas d'information à communiquer.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) (DELIBERATION n° 2022-22)

Vu la délibération n° 2016-48 en date du 27 octobre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Chères définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 28 mars 2019 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU acté par la délibération n°2019-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04 en date du 10 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Les Chères,

Vu la décision n° 2019-ARA-KKU-01707 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2019 stipulant, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du PLU de la commune de Les Chères – Rhône, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu la décision n° E20000123/69 en date du 26 novembre 2020 du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Serge MONNIER en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté n° 62-2021 en date du 08 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU qui s'est déroulée du 03 novembre 2021 au 03 décembre 2021 inclus, et l'avis d'enquête publié,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées qui ont répondu, ainsi que celui de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les remarques et les demandes formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier d'approbation du PLU annexé à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques et les diverses annexes (sanitaires, servitudes d'utilités publiques...),

Il est rappelé dans les documents transmis à chaque conseiller municipal que le Plan Local d'Urbanisme constitue le document fixant les règles d'urbanisme d'une commune, en tenant compte des nouvelles exigences environnementales.

C'est un projet d'aménagement global de la commune, dans un souci de développement durable, tout en respectant les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains. De multiples sujets sont abordés dans le cadre de son élaboration, traitant notamment des points économiques, démographiques, des qualités d'habitat, des équipements existants, en concertation avec les partenaires institutionnels (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, la CCMDL, les communes riveraines, les chambres consulaires,) mais également avec la population invitée à participer aux réflexions.

De nombreuses réunions ont ainsi permis d'aboutir à un document équilibré, en prenant en compte les besoins de développement de la commune, à moyen et long terme, tout en conservant une cohérence et une harmonie globale du territoire.

Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation, 8 au total, ont ainsi été instaurées.

L'arrêt du projet de PLU a été voté en conseil municipal le 10 février 2020.

Le dossier a été soumis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées et consultées.

A l'issue de la consultation, les services de l'État, la CDPENAF et autres Personnes Publiques Associées ont tous émis des avis favorables avec des réserves, remarques ou demandes.

La prise en compte de ces avis a conduit la commune à réaliser certaines adaptations, des précisions et compléments dans les différentes pièces du dossier, ne remettant pas en cause l'économie générale du PLU.

L'enquête publique a eu lieu du 03 novembre 2021 au 03 décembre 2021 inclus, afin que le public puisse s'exprimer sur le projet de PLU de la commune.

A l'issue de l'enquête publique, 90 observations ont été formulées par le public (45 observations par courriers ou mails et 45 sur le registre papier ou dématérialisé).

L'analyse des observations du public a également conduit la commune à procéder à certains ajustements et compléments.

Une réunion post-enquête du 16 mars 2022 avec les services de l'Etat, a permis de confirmer le contenu des modifications apportées au dossier afin de lever les réserves émises dans leur avis et répondre aux différentes remarques.

Certaines remarques de forme ou des demandes de compléments ou d'adaptations lors des avis formulés par les PPA et consultées ont été prises en compte dans les différents documents (rapport de présentation, PADD, règlement, annexes, ...).

M. Didier GOYARD demande si les réserves émises par le commissaire enquêteur concernant le projet de plan local d'urbanisme ont été prises en compte.

Madame le Maire propose de prendre les conclusions de l'enquête du commissaire enquêteur pour indiquer les ajustements effectués et commenter chaque demande ; le plan de zonage est affiché.

Les ajustements concernant les points qui ont fait l'objet des réserves ont été effectués.

Il est notamment précisé que l'emplacement réservé de voirie n°19, concernant le projet de création d'une voie nouvelle passant le long de la crèche et traversant un espace naturel, a été supprimé.

Il est également précisé pour la ZA de la Babette, qui a fait l'objet de recommandations par le commissaire enquêteur, que les demandes des entreprises sont importantes et que la zone sera complète très rapidement.

Considérant que, le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** sur le projet du PLU, sous certaines réserves et recommandations dont la plupart ont été prises en compte par la Commune.

Considérant que les modifications et précisions effectuées pour tenir compte des avis des PPA et consultées, des observations du public et des remarques du commissaire-enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 14 voix pour et 1 voix contre (M. Didier GOYARD) :

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de PLU arrêté,

- **DECIDE D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Les Chères tel qu'il est annexé à la présente,
- **INFORME** que, conformément aux articles R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT** que la présente délibération et les pièces du PLU seront transmises au Préfet du Rhône,
- **PRÉCISE** que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **RAPPELLE** que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet du Rhône de la délibération et de l'entier dossier du PLU approuvé, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

APPROBATION DU ZONAGE DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

(DELIBERATION n° 2022-23)

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;

Vu la délibération n° 2016-48 en date du 27 octobre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Chères définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

Vu la décision n° 2021-ARA-KKU-2214 en date du 21 juin 2021, la Mission régionale de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Les Chères (Rhône) a précisé que le projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu la décision n° E20000123/69 en date du 26 novembre 2020 du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Serge MONNIER en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales établi par Réalités Environnement et présenté à enquête publique du 03 novembre au 03 décembre 2021 ;

Vu les remarques formulées par la population et le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le zonage des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente
- **INFORME** que, conformément aux articles R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT** que la présente délibération et les pièces du zonage seront transmises au Préfet du Rhône,
- **PRÉCISE** que le dossier de zonage des Eaux Usées et des Eaux Pluviales sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **RAPPELLE** que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet du Rhône de la délibération et de l'entier dossier du zonage des Eaux Usées et des Eaux Usées approuvé, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (DELIBERATION n° 2022-24)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à une décision modificative sur le budget principal de la Commune afin de régulariser l'imputation du règlement d'une facture d'un montant de 48 200 € sur l'opération 2151/121 (aménagement de la RD 306) et de régler une facture d'un montant de 1 150 € sur le compte 2031 – Frais d'études (Etude et circulation).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer et demande l'accord pour le virement de crédits d'un montant total de 49 350 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** les virements de crédits comme suit :

Investissement			Dépenses		Recettes	
Compte	Opération	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D- 21318	110	Centre Technique Municipal	- 48 200 €			
D- 2151	121	Aménagement sécurité RD 306		48 200 €		

D - 020		Dépenses imprévues	- 1150 €			
D- 2031		Frais d'études		1150 €		
TOTAL			49 350 €	49 350 €		

ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU RHONE (SYDER) (DELIBERATION n° 2022-25)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés

qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Les Chères au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Les Chères.

* * * *

► **QUESTIONS DIVERSES**

► **INFORMATIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il faut être très vigilant sur l'évolution de la ligne de bus n° 115.

FIN de SEANCE à 22 H 10